



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.23
31 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23^{ème} SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le vendredi 3 juillet 1998, à 15 heures

Président : M. P. KIRSCH (Canada)

SOMMAIRE

Point de l'ordre du jour

Paragraphes

11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (<i>suite</i>)	1-11
----	---	------

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation intéressée, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, Nations Unies, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de distribution du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus de la séance plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT (suite) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1; A/CONF.183/C.1/WGPP/L.4/Add.1/Rev.1)

Troisième partie du projet de Statut

1. **Le PRÉSIDENT** invite le Coordonnateur pour la Troisième partie à présenter le rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGPP/L.4/Add.1/Rev.1).

2. **M. SALAND** (Suède), Coordonnateur pour la Troisième partie, présentant le rapport, dit que l'ensemble du texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 31 doit être supprimé et remplacé par les mots "en attente" et qu'il convient par conséquent de supprimer également les notes de bas de page 9, 10 et 11. À l'article 23, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 7 c), étant donné qu'il n'est plus nécessaire de renvoyer à la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. L'accord intervenu au sujet de l'article 25, qui est un article extrêmement complexe, représente une percée majeure, et M. Saland sait gré à de nombreuses délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. L'attention du Comité de rédaction est appelée sur la nécessité de revoir le titre de cet article et sur le fait que le texte représente un compromis délicat.

3. Après de longues et difficiles discussions au sujet de l'article 28, il est apparu qu'il était virtuellement impossible de définir une omission ainsi que les circonstances dans lesquelles elle pourrait entraîner une responsabilité pénale individuelle. Le Groupe a donc décidé à contre-cœur de supprimer cet article et décidé que la question devrait être réglée dans d'autres parties du Statut. La note 3 indique que certaines délégations n'ont guère été satisfaites de cette décision.

4. L'article 30 a lui aussi fait l'objet de discussions longues et difficiles qui ont cependant, en définitive, débouché sur un résultat raisonnablement satisfaisant. Comme indiqué dans la note 5, toutefois, quelques délégations n'ont pas considéré qu'une erreur de fait ou de droit pourrait être un motif d'exclure une responsabilité pénale. Tout en respectant cet avis, M. Saland pense que le texte, qui a fait l'objet de négociations approfondies, peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

5. Le Groupe de travail a consacré un temps considérable à l'article 31, qui constitue l'un des piliers du Statut, et M. Saland est heureux de pouvoir dire qu'un accord est intervenu sur l'intégralité du texte, hormis le paragraphe 1 c), encore en attente. L'avis général, au sein du Groupe de travail, a été que le texte était le mieux que l'on puisse espérer en l'occurrence, et M. Saland remercie encore une fois les délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. Il appelle l'attention de la Commission sur les différentes notes relatives à cet article. Il est dit à la note 7, par exemple, que le mot "droit", à la fin du paragraphe 1 a), désigne le droit applicable tel qu'il est défini à l'article 20. La note 8 concerne une question extrêmement importante à laquelle le Groupe a consacré de nombreuses heures de discussion. Elle se lit comme suit : "Il a été entendu que l'intoxication volontaire, en tant que motif d'irresponsabilité pénale, ne s'appliquerait généralement pas dans les cas de génocide ou de crimes contre l'humanité, mais pourrait s'appliquer à des actes isolés constitutifs de crimes de guerre". Une autre importante déclaration interprétative se trouve dans la note 12, où il est dit que les cas d'exposition volontaire sont traités dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 31, et permettent à la Cour d'écarter les motifs d'irresponsabilité pénale qui seraient autrement applicables.

/...

6. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les articles 33 et 34 pourraient être supprimés étant donné que les questions qui y sont traitées sont réglées par le paragraphe 3 de l'article 31.
7. M. Saland propose à la Commission de décider de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport et d'accepter de supprimer le paragraphe 7 c) de l'article 23, l'article 28 et les articles 33 et 34.
8. **M. AVENDAÑO** (Mexique) déclare que la délégation mexicaine ne voit pas clairement si les notes mentionnées par le Coordonnateur seront incluses ou non dans le texte final du Statut. Si tel n'est pas le cas, la délégation mexicaine tient à insister pour que le contenu de la note 9 soit incorporé au texte du paragraphe 1 c) de l'article 31.
9. **M. SALAND** (Suède), Coordonnateur pour la Troisième partie, précise que, comme il l'a déjà expliqué, le paragraphe 1 c) de l'article 31 est encore en attente, ce qui signifie que, à ce stade, les notes de bas de page correspondantes sont à supprimer. La délégation mexicaine aura l'occasion de revenir sur cette question à un stade ultérieur.
10. **Le PRÉSIDENT** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.
11. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 30.